

PRÉFECTURE
DE
LA GIRONDE

1^{re} DIVISION

2^e BUREAU

COMMUNE

de LECANAU

LOTISSEMENT

DE

M. MATHIO frères

ARRÊTÉ

du 21 AOUT 1927



LE PRÉFET DE LA GIRONDE, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le dossier produit, conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1924, par M. MATHIO frères, 1, rue Couvion, à Bordeaux en vue d'être autorisé à procéder au lotissement de son domaine dit situé à Lecanau-Océan ;

Vu, en date du 15 mars 1927, l'avis de la Commission sanitaire de l'arrondissement de Bordeaux ;

Vu, en date du 3 mai 1928, l'avis du Conseil municipal de Lecanau ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé sur ce projet, le 17 juin 1928 ; ensemble l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu, en date du _____, l'avis de M. le Maire de _____ ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages dans sa séance du 2 août 1927 ;

Vu les lois des 14 mars 1919 et 19 juillet 1924 ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 novembre 1924 ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 15 février 1902 et 22 juillet 1912 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, sous les réserves suivantes, le projet de lotissement du domaine dit M. MATHIO frères à Lecanau-Océan ; tel qu'il figure aux plans ci-annexés (pièces n^{os} 1, 1², 1³, 1⁴, 1⁵).

ARTICLE 2.- Les travaux d'aménagement du lotissement seront exécutés conformément au programme ci-annexé (pièce N° 2) et sous les réserves suivantes:

1°.- Les voies du lotissement devront être construites au fur et à mesure des ventes de telle façon qu'un lot vendu ait toujours son accès assuré sur la route;

2°.- Toutes les voies devront être empierrées et munies de bordures de trottoirs; des caniveaux devront, en outre, être établis sur toutes les voies nouvelles à construire ou construites après la loi de 1924;

3°.- Les lotisseurs devront conclure un accord avec la Société Immobilière pour raccorder en ligne droite la voie de leur lotissement avec la voie N° 10 du lotissement de la Société Immobilière de Lacanau. Le texte de cet accord ainsi que le plan de raccordement des voies dont il s'agit devront être soumis à notre approbation dans le délai d'un mois.

4°.- Les eaux pluviales et ménagères évacuées par les caniveaux devront s'écouler dans des puisards établis aux points bas des voies.

Les lotisseurs devront soumettre à notre approbation, avec une notice descriptive, les dessins de ces ouvrages d'art dont les emplacements devront être déterminés.

5°.- L'alimentation en eau potable du lotissement devra être assurée par un ou plusieurs puits artésiens dont l'emplacement devra être indiqué.

Ces puits seront forés à une profondeur suffisante pour donner une eau potable. En outre, le débit de ces puits devra être suffisant pour satisfaire tous les besoins du lotissement.

Les conditions de distribution d'eau aux particuliers par bornes fontaines ou autres dispositions seront soumises à notre approbation.

Les lotisseurs devront, au surplus, se conformer à toutes les règles prescrites par M. le Ministre de l'Intérieur aux communes qui entreprennent des travaux d'adduction d'eau potable, et soumettre à notre approbation un projet d'adduction comportant une notice descriptive, les dessins des ouvrages d'art, le tracé des canalisations etc.,

6°.- Les lotisseurs devront rechercher un accord avec la commune de Lacanau et le Syndicat d'électrification des communes du Médoc pour assurer l'électrification du lotissement.

Les termes de cet accord sera soumis à notre approbation en même temps que le projet d'installation des canalisations électriques tant pour l'éclairage public que privé.

ARTICLE 3.- Le cahier des charges du lotissement (pièce N° 3) est adopté sous les réserves suivantes:

Le deuxième alinéa du Chapitre I, page I ainsi conçu: " Ces clauses et conditions s'appliquent en principe à toutes les ventes à intervenir, mais la Société se réserve le droit de les modifier, ou d'y faire tout retranchement ou addition " est supprimé.

ART. 4. — La vente ou la location des terrains compris dans le lotissement ainsi que l'édification des constructions ne pourront s'effectuer qu'après la réalisation des travaux indiqués au projet et prescrits par le présent arrêté.

Aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance par le Maire de l'alignement conforme au plan approuvé et sans permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

ART. 5. — Tout acte ou promesse de vente et tout engagement de location ou de location-vente devra indiquer la date de la présente décision approbative

et se référer expressément au programme des travaux et au cahier des charges qui, avec les autres pièces du projet, resteront déposés à la Mairie de Lecqneu pour être tenus à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 19 juillet 1924.

ART. 6. — Les affiches, annonces, tracts, et tous autres moyens de publicité devront faire connaître le dépôt du projet à la Mairie ainsi que la date de la décision approbative et ne devront porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptible d'induire les acquéreurs ou locataires en erreur, sous peine des sanctions prévues par la loi.

ART. 7. — En vue de tout acte de vente ou de location, il sera délivré par le Maire sur papier libre sans frais, en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 11, 12 et 13 de la loi du 19 juillet 1924.

Mention de ce certificat figurera dans l'acte : un exemplaire y demeurera annexé, l'autre sera remis à l'acquéreur ou locataire.

ART. 8. — M. le Maire de Lecqneu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à M. MATHIS frères,

Bordeaux, le 21 OUT 1928

Pour le Préfet:

Le Secrétaire Général,

Signé: A. IDOUX

Pour suppléant:

Le Conseiller de Préfecture,



Idoux